

Interdisant la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et L3342-1,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant le déroulement des fêtes locales du vendredi 31 juillet 2026 au mardi 04 août 2026,

Considérant les nuisances subséquentes en matière de salubrité et de tranquillité publique dues à la consommation de boissons alcoolisées, notamment le bruit, l'abandon sur le domaine public de déchets s'y rapportant ...,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la protection des administrés contre l'alcoolisme sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion des fêtes locales,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du vendredi 31 juillet 2026 à 19h00, et jusqu'au mardi 04 août 2026 à 8h00, période couvrant les festivités des fêtes du bourg, la consommation de toute boisson alcoolisée sur la voie publique, les lieux accessibles au public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique est interdite sur la commune de La Bastide Clairence.

Article 2 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leur terrasses ou périmètre de la fête dans le cadre de la manifestation, qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R3323-4 du Code de la santé publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R3353-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

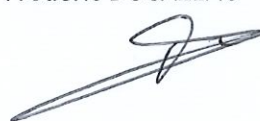
Article 4 : M. le Commandant de Brigade d'Hasparren et le Maire, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, ainsi qu'aux personnes citées en son article 4.

Fait à La Bastide Clairence, le 20/07/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.